

## L'anarchisme en Suisse

## IV

Mais, se demandera-t-on aussitôt, que substituera-t-on à l'Etat? Réponse: Une société libre, des communes libres, des rapprochements harmonieux de ceux qui partagent les mêmes principes. Voilà ce qui dit la *Freiheit*.

On y lit, numéro 18 du 5 mai 1883, sous le titre: « Les communes libres dans la société libre »:

« Les organisations politiques, si elles sont vraiment indispensables à l'expédition des affaires publiques, doivent au moins être créées de manière à permettre au peuple de se réunir lui-même pour décider dans chaque cas particulier ce qu'il y a à faire. Si la chose est impossible dans un Etat, elle est possible dans les communes, possible sur un terrain où le peuple lui-même peut se réunir et statuer, sans avoir besoin de se faire représenter par des délégués.

On ne peut sans doute pas dire que cette manière de faire soit sous tous les rapports une sauvegarde de l'idéal de la liberté. Les décisions prises par les communes ne le seront jamais à l'unanimité. Il y aura toujours des majorités et des minorités, et les décisions de la majorité entraîneront toujours aussi pour la minorité la perte de ses droits, mais il ne faut pas oublier non plus que le système des communes indépendantes laisse au moins aux minorités la possibilité d'arriver un jour à leurs fins. »

L'article explique ensuite que cette possibilité se trouve dans ce fait que celui qui fait partie de la minorité en tel endroit peut conquérir la majorité dans un autre.

Pour faire suite à ce qui précède le numéro 19 du 12 mai 1883 dit que sans doute bien des buts ne peuvent être atteints dans la limite étroite de la commune ou des divers groupes. « Mais il n'y aura en tout cas plus de buts d'état » (*Staatszwecke*). Lorsqu'un but dépassera les forces des communes isolées, celles de ces communes qui auront intérêt à le voir se réaliser devront s'unir, « chaque fois par un contrat spécial. » Ce raisonnement aussi idéal qu'impratique finit ainsi.

« Dans la société actuelle, par exemple, on peut être, comme homme, membre d'une association productive (*Produktiv-Genossenschaft*),

d'une société de consommation, d'une société de chant, d'une société de gymnastique, d'une société de tir, et de beaucoup d'autres organisations. Ces diverses sociétés peuvent à leur tour être membres d'associations (*Verbände*). Comme homme, consommateur, producteur, chanteur, peintre, etc., on s'allie avec son semblable, et ces congrégations s'unissent avec d'autres, mais a-t-on jamais entendu parler pour cela d'un Etat de gymnastes (*Turnerstaat*), d'un état de chanteurs, d'un Etat de peintres, etc. Or, qu'on se représente une société ayant le communisme pour base, alors on comprendra que là surtout nul n'a besoin d'un Etat obligatoire (*Zwangstaat*) pour former des associations fraternelles et menacer de peines, etc., les atteintes dont elles seraient l'objet.

« Si l'on ne tient pas les hommes pour des êtres aussi criminels qu'insensés, pourquoi alors considérer toujours comme indispensable la cravache de l'état (*Staatshundspeitsche*)? En tout cas les objections que l'on oppose à un système reposant sur des contrats sociaux librement conclus sont bien mesquines, pour ne pas dire puérides. »

La manière de comprendre cette « commune libre » est plus particulièrement précisée dans le n° 20 du 17 mai 1884, où nous lisons:

« Nous avons démontré par nos précédentes explications sur l'anarchisme, que, dans la société libre, il n'est nullement question du mécanisme que l'on appelle l'état. Il est non moins évident, d'après nos explications, que la commune de l'avenir elle aussi sera exempte de tout caractère politique et n'aura pas de gouvernement.

« Là, il ne peut plus être question d'un conseil communal appelé à exercer un pouvoir autoritaire, à former une clique aristocratique locale. Autrement cela ne serait que chasser l'état en grand pour le laisser rentrer en miniature par de nombreuses portes dérobées. Il n'y a pas pour supporter cela l'ombre d'un motif; nous ne voyons pas un seul motif qui puisse plaider en faveur d'une pareille organisation.

« La commune de l'avenir pourra se composer de plusieurs communes locales, comme aussi de diverses parties d'une ville de certaine importance. Elle pourra même poursuivre ses différents buts par des organismes divers et indépendants (*gleichsam selbstständig*).



« Si elle est appelée à pourvoir à la consommation et à la circulation des marchandises (Konsumtion, resp. Waarenzirkulation), elle est commune économique (Wirtschaftskommune) et ses fonctionnaires n'ont pas à s'occuper d'autres affaires que de l'échange (Tauschgegenheiten), ni d'autres actes administratifs que de ceux qui s'y rapportent. Il en est de même de la commune chargée de l'éducation (Kommune der Erziehung), ou d'encourager les arts et les sciences (der Förderung der Kunst und Wissenschaft), ou d'entretenir les vieillards, les faibles et les autres personnes incapables de travailler, ou encore des affaires similaires, des travaux publics, etc.

« De toutes ces communes ayant chacune une mission spéciale — y compris les communes locales — l'une peut avoir un champ d'activité plus étendu que l'autre, suivant le but poursuivi, l'inclination, le besoin des intéressés.

« On voit que ces communes-là n'auront pas la moindre ressemblance avec les organisations locales de nos jours; elles ne seront que des organisations réunissant des hommes qui vivent ensemble dans un même endroit ou à proximité les uns des autres, dans le but de satisfaire à leurs divers besoins, mais chacune de ces communes sera distincte des autres, indépendante; aucune d'elles ne sera subordonnée à d'autres, comme ce serait le cas dans le système d'une commune *gouvernementale* du genre des communes de nos jours. »

# CE L

## MAUJAN

le Peuple et par le Peuple. »

JEUDI 1<sup>er</sup> AVRIL 1886

TROISIÈME ANNÉE. — N° 615

5<sup>c</sup>

le, est parti pour Villefranche. Ce haut fonctionnaire tient à être sur les lieux au cas où il arriverait des événements graves, et surtout s'il y avait des arrestations à opérer.

LA  
Révolution en Belgique

propriétés délétères, ils se répandent dans les eaux et dans l'air, et donnent lieu à des épidémies meurtrières.

Les poisons chimiques sont des alcaloïdes connus sous le nom de otomaines et leucomaines; ils déterminent promptement la mort par une intoxication très fréquente, surtout dans les grandes villes.

L'incinération, au contraire, détruit les poisons qui peuvent exister dans le cadavre.

## LES LOIS DE HAINE

Berlin, 30 mars.

Le Parlement allemand discute en deuxième délibération le projet de loi tendant à prolonger de cinq ans l'application de la loi contre les socialistes.

M. de Puttkamer, ministre des Affaires étrangères, soutient le projet.

Si la Belgique, dit M. de Puttkamer,

Reproduction interdite sans autorisation de l'éditeur.